

Thales Communications & Security

4, Avenue des Louvresses
92622 Gennevilliers Cedex
France
Tél. +33 (0)1 46 13 20 00
Fax.+33 (0)1 41 30 35 57
www.thalesgroup.com

ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES STATUTS DU PERSONNEL EX ALCATEL-LUCENT TRANSFERE AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S.

dans le cadre du rachat de l'activité « *Interception légale* » de la société Alcatel-Lucent par la Société
THALES Communications & Security S.A.S.

Entre :

La Société THALES Communications & Security S.A.S., dont le Siège Social est situé 4, avenue des Louvresses, 92622 Gennevilliers Cedex, représentée par Madame Noëlle FICHET, Directrice du Développement Social de la Société Thales Communications & Security S.A.S., agissant par délégation du Président,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives suivantes :

CFDT représentée par

MM. CHASSEUIL Serge
COUBLE Paul
DANGLA Yvan
ROTH Philippe
TELLE Jean-Claude

CFE-CGC représentée par

MM. CALZADO José
CHAMPLAIN Daniel
DOUX Dominique
FOURMESTRAUX Daniel

CFTC représentée par

MM. CHAIGNOT Henry
DE LA BRUNETIERE Pierre
KHATTI Stéphane
NAFFAH Joseph
PAPON François

CGT représentée par

MM. BODET Jean-Jacques
DESPREZ Yves
LEWANDOWSKI Grégory
MOLIN Gilles
VRIENS Alain

D'autre part,

PC

617 NF
DY Page 1 sur 8

SOMMAIRE

Article 1 - Champ d'application	4.
Article 2 - Dispositions relatives à la classification professionnelle	4.
Article 3 - Dispositions relatives à la durée du travail	4.
Article 3.1 – Dispositions en vigueur au sein de la société Thales Communications & Security SAS	4.
Article 3.2 - Modalités d'harmonisation de la durée du travail	4.
Article 3.3 - Temps partiel	5.
Article 3.4 - Déplacement des salariés	5.
Article 3.5 - Dispositions relatives aux astreintes	5.
<i>Article 3.5.1 - Dispositions en vigueur au sein de la société Thales Communications & Security S.A.S.</i>	5.
<i>Article 3.5.2 - Harmonisation des dispositifs relatifs à l'astreinte au sein de la société Thales Communications & Security S.A.S.</i>	6.
<i>Article 3.5.3 - Mesures exceptionnelles de transition a l'application de l'accord A.C.2S</i>	6.
Article 3.6 – Dispositions relatives à l'Epargne Salariale	6.
Article 4 - Dispositions sociales	6.
Article 4.1 - Congés supplémentaires	6.
Article 4.2 – Médailles du travail	6.
Article 5 - Télétravail	7.
Article 6 - Substitution aux accords et usages antérieurs	7.
Article 7 - Entrée en vigueur et durée	7.
Article 8 - Formalités de dépôt et de publicité	7.

PC

THALES

PREAMBULE

Le 1^{er} janvier 2015 a été rendue effective l'opération d'acquisition de l'activité « *Interception légale* » de la société Alcatel-Lucent présente sur le site d'Orvault par la Société Thales Communications & Security S.A.S.

Conformément aux dispositions actuellement en vigueur, il convient de rappeler qu'à la même date les statuts collectifs de la société Alcatel-Lucent ont été mis en cause du fait de cette opération d'acquisition. La Direction de la Société Thales Communications & Security S.A.S. a mis en œuvre un processus social d'information mené le 26 juin 2014 et de consultation le 30 septembre 2014 devant le Comité Central d'Entreprise de la société Thales Communications & Security S.A.S. Par ailleurs, le Comité d'Etablissement de Cholet a été informé le 8 juillet 2014, puis consulté le 7 octobre 2014.

C'est dans ce contexte que la direction et les organisations syndicales représentatives de la société Thales Communications & Security S.A.S. se sont rencontrées le 20 mars et le 8 avril 2015 afin de déterminer les mesures d'accompagnement relatives au changement de lieu d'exercice de l'activité professionnelle des salariés concernés.

Ces réunions ont abouti à un accord signé le 26 mai 2015 relatif aux mesures d'accompagnement mises en œuvre dans le cadre de la mobilité géographique des salariés ex-Alcatel-Lucent du site d'Orvault au sein de l'établissement de Cholet de la société Thales Communications & Security S.A.S.

Au cours des différentes réunions du Comité Central d'Entreprise et du Comité d'Etablissement de Cholet, une présentation des statuts collectifs respectivement applicables au sein de la Société Alcatel-Lucent et de la Société Thales Communications & Security S.A.S. a été effectuée mettant en exergue des similitudes de statut mais aussi l'existence de différences, notamment concernant les dispositions relatives à l'astreinte.

Afin de procéder à l'harmonisation des statuts collectifs, la direction et les organisations syndicales représentatives de la société Thales Communications & Security S.A.S. se sont rencontrées le 25 septembre, le 12 octobre 2015, et le 23 octobre 2015.

Le présent accord a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le statut collectif des salariés concernés fera l'objet d'une harmonisation avec celui de la Société Thales Communications & Security S.A.S.

Toutefois, il est rappelé que des mesures d'harmonisation ont déjà été effectuées dès le premier janvier 2015 portant sur :

- *La rémunération*
 - Par un alignement du taux cible de la rémunération variable de 5 à 8% pour les salariés en position II et de 5 à 10% pour les salariés III A.
 - Une intégration dans la rémunération fixe du différentiel entre le taux cible de la rémunération variable des salariés III B.
 - Un alignement des salaires de base inférieurs au minimum conventionnel de la métallurgie majoré de 5% en application de la politique salariale 2015 de Thales Communications & Security S.A.S

- *La Retraite et Prévoyance*
 - Par une compensation du différentiel du taux d'appel de cotisations au titre la prévoyance et de la retraite complémentaire des salariés concernés.

Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent accord s'appliqueront et se substitueront donc de plein droit aux accords collectifs, usages et/ou engagements unilatéraux ayant le même objet tels qu'ils pouvaient exister au sein de la société Alcatel-Lucent.

PC

GM
NF
Page 3 sur 8

THALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Il est rappelé que l'opération de rachat de l'activité « *Interception légale* » de la Société Alcatel-Lucent par la Société Thales Communications & Security S.A.S. est intervenue de manière effective avec le transfert des salariés au 1^{er} janvier 2015.

Les dispositions du présent accord ont ainsi vocation à s'appliquer, dans leur ensemble et de manière générale, à l'ensemble des salariés concernés par cette activité de la société Alcatel-Lucent du site d'Orvault présents aux effectifs de cette dernière à la date effective de mise en œuvre de l'opération de rachat de l'activité précitée.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE :

Les dispositions en vigueur au sein d'Alcatel-Lucent en matière de classification professionnelle définies par la Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la métallurgie sont identiques à celle de la société Thales Communications & Security S.A.S.

En conséquence, les parties signataires du présent accord conviennent qu'aucune action d'harmonisation n'est nécessaire sur ce point.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL :

ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S. :

En application de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société Thales Communications S.A., la durée du travail des Ingénieurs & Cadres est organisée dans le cadre d'une convention de forfait de 210 jours maximum de travail par an (hors Journée de Solidarité prévue par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 complétée par la loi du 16 avril 2008).

Les Ingénieurs & Cadres bénéficient par ailleurs de l'attribution de 15 jours de repos minimum pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Il est rappelé que ce nombre total de 15 jours de repos peut évoluer en fonction du calendrier constaté chaque année.

Dans ce cadre 5 de ces jours sont planifiés à l'initiative de la Direction. Par ailleurs, il est rappelé que pour l'ensemble des salariés de la Société Thales Communications & Security S.A.S. il est possible de prendre les jours de repos individuels soit par journée entière, soit par demi-journée.

ARTICLE 3.2 – MODALITES D'HARMONISATION DE LA DUREE DU TRAVAIL :

Il est convenu que les dispositions relatives à la durée du travail des Ingénieurs & Cadres qui s'appliqueront à l'ensemble des Ingénieurs & Cadres auparavant salariés de la société Alcatel-Lucent, sont celles issues de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société Thales Communications S.A. En conséquence, ces dispositions s'appliqueront sans distinction à l'ensemble des salariés.

PC

AM
SD
NF
Page 4 sur 8

THALES

ARTICLE 3.3 –TEMPS PARTIEL

Les parties signataires du présent accord conviennent que les dispositions relatives au forfait jours réduit telles qu'elles sont définies dans l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 au sein de la Société Thales Communications S.A., seront applicables à l'ensemble des salariés concernés.

En conséquence, à compter du 1^{er} décembre après la signature du présent accord, les dispositions de l'accord sur la réduction du temps de travail signé le 15 décembre 2000 se substitueront de plein droit à celles jusqu'alors applicables pour les salariés anciennement salariés de la société Alcatel-Lucent.

Il est rappelé que le nombre de jours de repos qui bénéficiera aux salariés en situation de forfait jours réduit, sera identique à celui attribué aux salariés à temps plein. Par conséquent, tous les salariés en situation de forfait jours réduit bénéficieront de l'attribution de 15 jours de repos minimum par an, dont 5 sont planifiés à l'initiative de la Direction.

Les salariés bénéficiant lors de la signature du présent accord des dispositifs de la société Alcatel-Lucent concernant le temps partiel choisi, à savoir le versement d'une prime spécifique lors de la conclusion de l'avenant relatif au temps partiel ainsi qu'une prise en charge des cotisations salariales et patronales à temps plein pour la durée de l'avenant continueront de bénéficier de ces dispositions jusqu'à échéance de leur l'avenant et dans la limite de trois ans.

ARTICLE 3.4 –DEPLACEMENT DES SALARIES :

Les salariés ex-Alcatel-Lucent du site d'Orvault bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2015 des dispositions de la Convention sur les déplacements en vigueur au sein du Groupe Thales.

ARTICLE 3.5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASTREINTES

ARTICLE 3.5.1 – DISPOSITIONS EN VIGUEUR AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S. :

Les astreintes au sein de la société Thales Communications & Security S.A.S. sont régies par l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) signé le 6 juillet 2005 et ses avenants successifs signés le 19 décembre 2008 et le 18 octobre 2012.

L'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) rappelle que conformément à la loi (article L 3221-5 du code du travail) « *la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise* ».

Le montant de l'indemnité d'astreinte varie selon la durée et la période

ARTICLE 3.5.2 – HARMONISATION DES DISPOSITIFS RELATIFS A L'ASTREINTE AU SEIN DE LA SOCIETE THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S.

Au 1^{er} janvier 2016, les dispositions de l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients (A.C.2S) signé le 6 juillet 2005 et ses avenants successifs signés le 19 décembre 2008 et le 18 octobre 2012 s'appliqueront aux anciens salariés de la Société Alcatel-Lucent et se substitueront donc de plein droit aux règles régissant le dispositif d'astreintes au sein de la société Alcatel-Lucent.

PC

AT
JD MF
Page 5 sur 8

ARTICLE 3.5.3 – MESURES EXCEPTIONNELLES DE TRANSITION A L'APPLICATION DE L'ACCORD A.C.2.S

Afin de faciliter la transition de l'application des dispositions de l'accord d'aménagement du temps de travail relatif à la croissance des services et à la satisfaction des clients applicables au sein de Thales Communications & Security S.A.S, la direction et les parties à l'accord conviennent de l'attribution d'une prime exceptionnelle d'un montant de 2508 euros bruts annuel selon les conditions suivantes :

- *Conditions d'éligibilité*
 - Sont concernés les salariés ayant été en situation d'astreinte permanente au titre de l'année 2015 et qui bénéficieront du régime d'astreinte régulière de l'accord AC2S au cours des années 2016 et 2017.
- *Modalité de versement*
 - La prime exceptionnelle sera versée mensuellement en 2016 et en 2017.

Enfin, à titre exceptionnel et dérogatoire, les parties conviennent que le dispositif d'astreinte de la société d'Alcatel-Lucent et ses modalités financières continueront à s'appliquer jusqu'à fin décembre 2015 aux anciens salariés d'Alcatel-Lucent.

ARTICLE 3.6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉPARGNE SALARIALE :

Afin de permettre aux salariés concernés par le présent accord de bénéficier de la gratuité des frais de gestion des dispositifs relatifs plan d'épargne Groupe Thales, la société Thales Communications & Sécurité S.A.S, par l'intermédiaire de son prestataire la société Amundi, proposera d'ici la fin de l'année 2015 le transfert de la totalité de leurs avoirs y compris les actions Alcatel vers le fond de leurs choix relevant du Groupe Thales.

Les frais de gestion relatifs à l'année 2015 seront remboursés aux salariés concernés sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS SOCIALES :

Il est rappelé que l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe Thales du 23 novembre 2006 et ses avenants successifs bénéficient à l'ensemble des salariés de la Société Thales Communications & Security S.A.S

ARTICLE 4.1 – CONGES SUPPLEMENTAIRES

Conformément à l'article 2 de l'accord précité les salariés bénéficient de :

- 2 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 30 ans et justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le Groupe Thales,
- 4 jours ouvrés pour le salarié ayant au moins 35 ans et justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le Groupe Thales,
- 5 jours ouvrés l'année où le salarié atteint 35 ans d'ancienneté au sein du Groupe Thales.

ARTICLE 4.2 – MEDAILLES DU TRAVAIL

L'article 16 de l'accord Groupe sur les dispositions sociales signé le 23 novembre 2006 prévoit, lors de la délivrance des médailles d'honneur du travail de l'Etat, que des allocations sont distribuées aux salariés. Ainsi les salariés peuvent en bénéficier s'ils ont au moins 20 ans d'ancienneté. Il est également possible de cumuler les médailles et les allocations dans le temps.

PC

57
NF
Page 6 sur 8

L'accord prévoit une allocation pour les salariés justifiant de :

- 20 ans de travail, médaille d'argent d'honneur du travail,
- 30 ans de travail, médaille de vermeil d'honneur du travail,
- 35 ans de travail, médaille d'or d'honneur du travail,
- 40 ans de travail, grande médaille d'or du travail.

Après échanges et examen de la situation du salarié ex-Alcatel Lucent ayant 25 ans d'ancienneté en 2016, la Direction accepte de maintenir pour ce salarié le bénéfice de la prime Alcatel de 2000 euros bruts pour l'année 2016. Dans ce cadre cette prime sera cumulative avec les dispositions relatives à la médaille du travail.

ARTICLE 5 - TELETRAVAIL

Depuis le 1^{er} octobre 2015, les salariés ex-Alcatel-Lucent se voient appliquer l'accord relatif au télétravail au sein de la société Thales Communications & Security S.A.S. signé le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 6 - SUBSTITUTION AUX ACCORDS ET USAGES ANTERIEURS :

A compter de sa signature, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux salariés ex-Alcatel-Lucent et se substitueront donc de plein droit aux accords collectifs, usages et/ou engagements unilatéraux ayant le même objet tels qu'ils pouvaient exister au sein de la Société Alcatel-Lucent.

La direction et les organisations syndicales représentatives et signataires conviennent ainsi que cet accord d'adaptation a opéré une harmonisation du statut collectif des salariés ex-Alcatel-Lucent au profit de celui de la Société Thales Communications & Security S.A.S. Ce qui rend de fait inapplicables et caducs, à l'égard des salariés concernés, les accords collectifs, usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de la Société Alcatel-Lucent.

A ce titre, outre les dispositions d'harmonisation prévues au présent accord, il est donc appliqué aux salariés ex-Alcatel-Lucent, le seul statut collectif en vigueur au sein de la Société Thales Communications & Security S.A.S.

ARTICLE 7- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE :

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L.2221-1 et suivants du Code du travail pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé dans les conditions énoncées aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2015 à la suite de sa signature à l'exception des dispositions relatives à l'astreinte qui seront applicables au 1^{er} janvier 2016. Il a fait l'objet d'une consultation du Comité Central d'Entreprise au cours de sa réunion extraordinaire du 26 novembre 2015.

Toutes nouvelles mesures de nature législative, conventionnelle ou juridictionnelle ayant un effet significatif sur une ou plusieurs dispositions du présent accord conduiraient à organiser une rencontre des parties signataires, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les conséquences éventuelles qu'il conviendrait d'en tirer.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE :

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France, unité des Hauts-de-Seine, en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

PC

an
JD MF
Page 7 sur 8

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Gennevilliers en 10 exemplaires originaux, le 1^{er} décembre 2015

Madame Noëlle FICHET

Directrice du Développement Social de la Société,

Les Organisations Syndicales représentatives suivantes :

CFDT représentée par

MM. CHASSEUIL Serge
COUBLE Paul
DANGLA Yvan
ROTH Philippe
TELLE Jean-Claude



CFE-CGC représentée par

MM. CALZADO José
CHAMPLAIN Daniel
DOUX Dominique
FOURMESTRAUX Daniel



CFTC représentée par

MM. CHAIGNOT Henry
DE LA BRUNETIERE Pierre
KHATTI Stéphane
NAFFAH Joseph
PAPON François



CGT représentée par

MM. BODET Jean-Jacques
DESPREZ Yves
LEWANDOWSKI Grégory
MOLIN Gilles
VRIENS Alain



Pz